GHD

**N°819**
**DU 02/07/2019**

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

**6ème CHAMBRE CIVILE**

AFFAIRE

**MADAME ADOU Née AMA KUOI**

**MADAME ADOU KANZEIGNOLEY COLETTE CATHERINE & AUTRES**

SCPA LAGO & DOUKA

C/

**MONSIEUR ADOU ANVO AKA ALEXIS THIERRY**

**MONSIEUR ADOU KOUA FRANCOIS & AUTRES**

Me MINTA DAOUDA

SCPA AKRE & KOUYATE

18000

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE**

---

**6eme CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

---

**AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019**

---

La cour d'appel d'Abidjan, 6ème Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**
**Monsieur GUEYA ARMAND,**
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

1- **MADAME ADOU née AMA KUOI,** née vers 1946 à Aniassué S/P d'Abengourou, épouse de feu ADOU JEAN BAPTISTE, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge, derrière le collège SEGBE ;
2- née le 05 Mars 1967 à Abidjan, fille de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMA KUOI, demeurant en France ;
3- **MADAME ADOU AMA ROSE LEOPODINE,** née le 30 Août 1960 à Abengourou, fille de feu ADOU JEAN BAPTISTE, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge ;
4- **MADAME ADOU PANGNIBLA ANGE CELINE MARIE LOUISE,** née le 03 Octobre 1970 à Treichville, fille de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMA KUHOI, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge ;

5- **MONSIEUR ADOU KABLAN MICHEL,** né le 22 Septembre 1972 à Treichville, fils de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMA KUHOI, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge ;

6- **MONSIEUR ADOU AKETCHIAKA RAYMOND,** né le 04 Mars 1975 à Treichville, fils de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMA KUHOI, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge ;

7- **MADAME ADOU KACOU ASSOH SONIAH,** née le 24 Avril 1977 à Treichville, fille de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMA KUHOI, demeurant à Abidjan Yopougon Toit rouge ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par LA SCPA LAGO & DOUKA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

Et :

1- **MONSIEUR ADOU ANVO AKA ALEXIS THIERRY,** né le 26 Juillet 1979 Abidjan Koumassi, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMAN BOGOLO, de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié à Abidjan Cocody, Riviera Bonoumin, Cité Presse ;

2- **MONSIEUR ADOU KOUA FRANCOIS,** né le 21 Mai 1974 à Abidjan, de feu ADOU JEAN BATISTE et de MADAME AMAN BOGOLO, de nationalité ivoirienne Eleveur, domicilié à Abidjan Port-Bouet, Gonzagueville ;

3- **MADEMOISELLE ADOU EKLOHA MARIE FERNANDE,** née le 29 Mai 1985 à Abidjan Treichville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME AMAN BOGOLO, de nationalité ivoirienne, Commerciale, domiciliée à Grand Bassam ;

4- **MADEMOISELLE ADOU EFFA AKABLA AIMEE,** née le 29 Mai 1981 à Treichville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de Caissière, domiciliée à Krindjabo, Aboisso ;

Représentés et concluant par Maître MINTA DAOUDA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

5- **MADAME ADOU ASSAMALA LAURE CHANTAL,** née le 19 Octobre 1966 à Treichville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE

et de MADAME ANOMBA AKAFOU ELISABETH, demeurant en Italie ;

6- **MONSIEUR ADOU BENIANKOUKOU CHRISTOPHE,** né le 19 Janvier 1969 à Treichville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME ANOMBA AKAFOU ELISABETH, domicilié à Abidjan Yopougon, Niangon Nord ;

7- **MONSIEUR ADOU PANGNI JEREMIE HERVE,** né le 11 Mars 1971 à Bingerville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME ANOMBA AKAFOU ELISABETH, demeurant en Italie ;

8- **MADAME ADOU BEKAN NOELLE,** née le 20 Décembre 1972 à Bingerville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et d'ANOMBA AKAFOU ELISABETH, domiciliée à Abidjan Yopougon, Cité Mamie Adjoua ;

9- **MADAME ADOU HYABA EUGENIE,** née le 03 Juillet 1974 à Treichville, de feu ADOU JEAN BAPTISTE et de MADAME ANOMBA AKAFOU ELISABETH, demeurant en France ;

**INTIMES;**

Représentée et concluant par LA SCPA AKRE & DAOUDA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°2168 du 08 Mai 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Juin 2018, **MADAME ADOU Née AMA KUHOI & AUTRES** a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ADOU ANVO AKA ALEXIS THIERRY & AUTRES** à comparaître à l'audience du Mardi 10 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1133 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement

retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré Qu'il à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs conclusions et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 juin 2018 de Maître KOUADIO Kouassi Thomas Becket, huissier de justice à d'Abidjan ,les nommés ADOU née AMA KUHOI, dame ADOU KANZEIGNOLEY COLETTE CATHERINE, dame ADOU AMA ROSE LEOPOLDINE, ADOU PANGNIBLA ANGE CELINE MARIE LOUISE, ADOU KABLAN MICHEL, ADOU AKETCHIAKA RAYMOND, ADOU KACOU ASSOH SONIAH, ayant pour conseil la SCPA LAGO et DOUKA, Avocats à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°2168/2018 du 08 mai 2018 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Maître Angelin Olivier YABLAI et par défaut à l'égard de tous les autres défendeurs, en matière de référé ordinaire et en premier ressort ;***
***Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;***
***Mais dès à présent, vu l'urgence ;***
***Déclarons les demandeurs recevables en leur action ;***
***Les y disons bien fondés ;***
***Désignons Maître MELEDJE Armand Maxime, Agent d'Affaires Judiciaires, tél 07 07 01 14, en qualité d'administrateur de la succession de feu ADOU Jean Baptiste ;***
***Disons qu'il a pour mission de recenser tous les biens meubles et immeubles de la succession, de faire réintégrer tous les biens qui en ont été frauduleusement sortis, de proposer un projet de partage entre les héritiers en tenant compte de la communauté ayant existé entre le défunt***

***et la veuve, et de façon générale, agir avec diligence au profit de la succession en vue de la sécurisation et de la préservation des biens successoraux ;***
***Laisse les dépens à la charge de la succession de feu ADOU Jean Baptiste ; »***

Il ressort des pièces du dossier que par exploit du 06 avril 2018, monsieur ADOU ANVO AKA ALEXIS et autres, tous ayant-droits de feu ADOU Jean Baptiste ont saisi la juridiction des référés aux fins de désignation d'un nouvel administrateur de la succession de feu ADOU Jean Baptiste, leur père ;
Ils ont expliqué que le premier notaire du nom de Maître YAO Thomas désigné pour la gestion de la succession de feu ADOU Jean Baptiste n'a posé aucun acte dans le sens de la mission à lui confiée ;
Ils poursuivent pour dire qu'après celui-ci, un second notaire en l'occurrence Maître Angelin Olivier YABLAI a été désigné qui comme le premier, n'a posé aucun acte dans le sens de sa mission, de sorte que par courrier en date du 24 novembre 2017, les ayants droits de feu ADOU Jean Baptiste lui ont demandé de se dessaisir de leur dossier ;
Ils ont par ailleurs avancé que l'indivision dans laquelle ils sont, leur cause un grave préjudice et sollicitent pour ce faire, la nomination d'un autre administrateur pour ladite succession ;
Les défendeurs à cette action n'ont pas comparu ni conclu ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a fait droit à leurs prétentions en désignant Maître MELEDJE Armand Maxime, Agent d'Affaires en qualité d'administrateur de la succession en cause ;

Critiquant cette décision, les appelants font grief à la juridiction des référés d'avoir statué comme elle l'a fait ;
Ils soutiennent qu'ils n'ont pas été appelés à l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance attaquée et n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;
Ils sollicitent ainsi l'infirmation de l'ordonnance attaquée pour cause de violation du principe du contradictoire ;
Ils relèvent en outre que ladite ordonnance n'a pas mis fin à la mission de Maître Angelin Olivier YABLAI avant de désigner le dernier administrateur, à savoir Maître MELEDJE Armand Maxime ;
Ils sollicitent en raison de la grande mésentente existant entre les héritiers, la désignation d'un autre administrateur n'est pas indiquée en expliquant que les cohéritiers ne coopèrent pas et contestent systématiquement la gestion des administrateurs désignés, les soupçonnant de collusion avec certains d'entre eux ;

Selon eux, il convient plutôt lieu de désigner un médiateur, sur le fondement des articles 86 de la loi n°98-743 du 23 décembre 1998 relative aux successions et 7 de la loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle, pour aider tous les cohéritiers à procéder au partage des biens de la succession en cause ;
Ils sollicitent en conséquence l'infirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et la désignation de tel médiateur qu'il plaira ;

En réplique, les intimés à savoir monsieur ADOU ANVO AKA ALEXIS et autres soutiennent pour leur part que toutes les formalités légales ont été effectuées lors de l'assignation des appelants en première instance ; de sorte que ces derniers ne peuvent valablement plaidé la violation du principe du contradictoire à leur égard ;

Ils soutiennent également que l'ordonnance entreprise rendue contradictoirement à l'égard de Maître Angelin Olivier YABLAI et à ses torts a bien évidemment mis fin à la mission de ce dernier en sa qualité d'administrateur de la succession de feu ADOU Jean Baptiste ;
Ils relèvent enfin que la Cour est priée de déduire des intentions des appelants que l'ensemble des cohéritiers s'accordent sur le dessaisissement de Maître Angelin Olivier YABLAI ;
Ils ajoutent que dans la mesure où leurs adversaires et cohéritiers ne relèvent aucun grief ou motif de récusation à l'encontre de Maître MELEDJE Armand Maxime désigné désormais en qualité d'Administrateur des biens de la succession en cause, leur prétention doit être rejetée et l'ordonnance en cause confirmée ;

## DES MOTIFS

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés représentés par leur conseil, Maître MINTA Daouda, ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous, conformément aux à l'article 144 du code procédure civile ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus

par les articles 164 et 228 du code précité ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence de la juridiction des référés

Considérant que selon l'article 1961 du code civil, il peut être judiciairement ordonné le séquestre d'un bien litigieux ;

Considérant que la succession en cause est litigieuse, eu égard à la mésentente des héritiers sur la gestion et le partage de celle-ci ;

Considérant par ailleurs qu'il entre dans les attributions traditionnelles du juge des référés de prendre des mesures provisoires et conservatoires pour préserver les droits de toutes les parties et assurer la gestion des biens successoraux à titre provisoire, jusqu'à ce que le partage soit ordonné ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le juge des référés compétent pour désigner à titre provisoire l'administrateur ;

Sur la désignation de l'administrateur séquestre de ladite succession

Considérant qu'en sollicitant la désignation d'un médiateur en lieu et place de l'administrateur nommé par l'ordonnance attaquée, les parties ne contestent pas en réalité la nécessité de la désignation d'un administrateur pour la gestion des biens de la succession ;

Considérant par ailleurs que les appelants contestent l'administrateur nommé par le premier juge, sans cependant rapporter pas la preuve que celui-ci est partisan ou incompétent ;

Qu'il y a lieu de dire leur appel mal fondé et confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare les nommés ADOU née AMA KUHOI et autres recevables en leur appel

relevé de l'ordonnance de référé n°2168 rendue le 08 mai 2018 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau;

Au fond

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;***

***Et ont signé le Président et le Greffier***

N8 0339769

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 70
N° 1553 Bord 163 / 60
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre